

## KALLAS PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 31 rue de Navarin 75009 PARIS

RCS 852 889 591 PARIS

---

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le mercredi dix juillet à 14h00,

Les associés de la société par actions simplifiée KALLAS PROMOTION, au capital de 100.000 €, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social et par un moyen de visioconférence au moyen d'un lien GoogleMeet, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- <b>IKONE,</b> propriétaire de, ci présent au siège social	36.000 actions
- <b>INCI CAPITAL,</b> propriétaire de, ci présent au siège social	36.000 actions
- <b>DIAHEN,</b> propriétaire de, ci présent en visioconférence	28.000 actions
<b>TOTAL DES ACTIONS, ci</b>	<b>100.000 actions</b>

L'assemblée est présidée par **Monsieur Patrick CHAPPEY**, Président de la société. Le Président constate que sont présents au siège social Monsieur Patrick CHAPPEY, en sa qualité de représentant légal de la Société IKONE et Monsieur Umut INCI, en sa qualité de représentant légal de la Société INCI CAPITAL. Monsieur Jacques BUNOD en sa qualité de représentant légal de la Société DIAHEN est présent en visioconférence par un moyen de visioconférence GoogleMeet.

L'assemblée générale prend acte de la présence de Maître Maxime FILLUZEAU, Avocat au Barreau de PARIS, en qualité de secrétaire de séance. Monsieur Jacques BUNOD fait observer que sa présence n'est pas requise étant donné qu'il représente Patrick CHAPPEY dans le cadre de l'affaire en diffamation non publique initiée par Madame Fabienne BUNOD le 14 mars 2024 et que cela n'est pas déontologique.

Monsieur Patrick CHAPPEY précise que Maître Maxime FILLUZEAU n'est pas son avocat à titre personnel mais uniquement celui de la Société KALLAS PROMOTION.

Il précise également que Monsieur Patrick CHAPPEY est cité en qualité de représentant légal de la Société KALLAS PROMOTION, et non à titre personnel, dans le cadre de l'affaire de diffamation non publique. Il indique en outre qu'il n'agit qu'en simple secrétaire de séance avec mission de s'assurer que la teneur des débats soit valablement retranscrite. Monsieur Patrick CHAPPEY précise enfin n'avoir aucune autre procédure à titre personnel et que les seules procédures en cours sont celles initiées par Madame Fabienne BUNOD à l'égard de la Société KALLAS PROMOTION.

Constatant l'incident de séance, Monsieur Patrick CHAPPEY propose de faire voter à l'ensemble des associés sur la présence effective ou non de Maître Maxime FILLUZEAU, Avocat au Barreau de PARIS, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jacques BUNOD mentionne qu'il s'oppose à la présence du secrétaire de séance. Monsieur Umut INCI et Monsieur Patrick CHAPPEY indiquent qu'ils sont d'accord sur la présence du secrétaire de séance.

En conséquence, Maître Maxime FILLUZEAU assure les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale. L'incident soulevé par Monsieur Jacques BUNOD est clos.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ou représentent ensemble 100.000 actions sur les 100.000 actions de 1 € chacune composant le capital social.

Le Président fait alors observer :

- que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et statutaires sur l'ordre du jour ci-après reproduit, arrêté par le Président,
- que la Société DIAHEN a fait l'usage du droit de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour suivant courrier recommandé et email en date du 9 juillet 2024,
- que les prescriptions légales et réglementaires ont été observées pour les droits de communication et autres réservés aux associés avant la tenue de toute assemblée générale, ainsi que pour la représentation des associés ayant donné pouvoir,
- qu'aucun associé n'a fait usage de la faculté offerte par les statuts de faire usage du vote par correspondance,
- que pour le calcul de la majorité requise pour le vote des résolutions, la société ne détient directement ou indirectement le contrôle d'aucune société associée,

En cet état, le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocations,
- Le rapport du Président,
- Les textes des résolutions,
- Les statuts de la Société,

Puis, le Président déclare que ces documents, ainsi que la liste des associés, ont été tenus à la disposition de ces derniers, au siège pendant les huit jours qui ont précédé la date de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale des associés lui donne acte de cette déclaration.

Par ailleurs, suivant email et courrier recommandé de Maître Emmanuel BONITEAU en date du 9 juillet 2024, la Société DIAHEN a sollicité du Président de la Société KALLAS PROMOTION, conformément à l'article 16.3 des Statuts l'inscription de deux nouvelles résolutions rédigées comme suit :

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

Par exception à la DEUXIEME, TROISIEME et QUATRIEME RESOLUTION, si elles étaient adoptées, l'Assemblée Générale décide de provisionner le risque de condamnation en matière sociale de Kallas Promotion au regard des réclamations de Mme Bunod en cours devant la Cour d'Appel de Paris à un montant équivalent à au moins la moitié des demandes financières formulées par Mme Bunod à l'encontre de la Société et communiquées dans ses écritures à celle-ci.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

Aucune Information financière n'ayant été communiquée aux associés sur la situation financière des des filiales de la Société, SCCV Les Terrasses de Seine, et Sas du 24 bataille, dans son rapport par le Président à l'occasion de l'AGO d'approbation des comptes, l'assemblée générale décide que seront communiqués aux actionnaires de la Société, les documents comptables (Bilan, comptes de résultat et Annexe aux comptes), des filiales de Kallas Promotion à savoir, la SSC Les Terrasses de Seine et la Sas 24 Bataille dans les quinze jours de la présente assemblée.

Le Président donne lecture de son rapport de gestion, de son rapport spécial, et rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- (i) Ratification de la convocation et du mode de consultation,**
- (ii) Rapport du Président sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice clos le 31 Décembre 2023,**
- (iii) Rapport du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,**
- (iv) Approbation des comptes dudit exercice,**
- (v) Affectation des résultats,**
- (vi) Quitus au Président,**
- (vii) Pouvoirs pour les formalités,**

Le Président offre la parole aux associés qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Monsieur Jacques BUNOD indique aux associés qu'il a des questions à poser à l'Assemblée Générale.

**Question de Jacques BUNOD - Concernant les résultats prévisionnels de la SCCV LES TERRASSES DE SEINE, est ce que la trésorerie est remontée dans les comptes de la Société KALLAS PROMOTION ?**

**Réponse de Patrick CHAPPEY :** L'opération a été livrée en avril 2023. Tout a été mis en stock au bilan au 31 décembre 2023 car il y a des factures complémentaires en attente.

**Réponse de Umut INCI :** il y a encore des DGD en attente, les RG sont toujours en cours et cela prend du temps. Donc, à date il n'y a pas de remontées de résultats vers KALLAS PROMOTION.

**Question de Jacques BUNOD : A combien se situe le solde de trésorerie de la SCCV LES TERRASSES DE SEINE et la SAS 24 BATAILLE ?**

**Réponse de Patrick CHAPPEY :** après vérifications des comptes bancaires de la Société au 10 juillet 2024, il ressort 12.695,47 € sur le compte bancaire de la Société LES TERRASSES DE SEINE et 9.784,43 € sur le compte bancaire de la Société 24 BATAILLE.

Je précise que sur la Société 24 BATAILLE tous les clients n'ont pas encore payé. Nous avons également procédé au remboursement du prêt de la Caixa Banque en priorité plutôt que les comptes courants d'associés. C'était la solution la plus saine pour avoir le moins de frais financiers possibles auprès de la Caixa Banque.

**Question de Jacques BUNOD : Est-ce que les frais financiers de la Caixa Banque ont été négociés ?**

**Réponse de Patrick CHAPPEY :** la Banque n'a pas voulu revenir sur le taux d'indexation des frais. Elle a accepté que nous procédions, sans frais complémentaires, à des remboursements anticipés dans les délais indiqués dans mon rapport de gestion.

**Question de Jacques BUNOD : Est-ce que le programme immobilier a été livré concernant la Société 24 BATAILLE ?**

**Réponse de Patrick CHAPPEY :** la livraison du programme est prévue au 30 septembre 2024. La conjoncture actuelle est compliquée et tout est mis en œuvre pour tenir les délais de livraison.

**Question de Jacques BUNOD : Qu'en est-il de la commercialisation des terrains ?**

**Réponse de Patrick CHAPPEY :** Cela n'a pas encore été fait. Il faut attendre le retour de la Mairie de Corneilles afin d'obtenir une attestation de conformité sur le permis en cours.

**Réponse de Umut INCI :** tout le travail d'étude de commercialisation est déjà fait par les intervenants sur le projet. Il ne manque plus que la décision de la Mairie

**Question de Jacques BUNOD : L'état du solde des comptes bancaires des filiales n'est pas compréhensible ?**

**Réponse de Patrick CHAPPEY :** C'est compréhensible car les frais sur les opérations ont été beaucoup plus conséquents. On aurait préféré faire remonter des résultats vers KALLAS PROMOTION mais c'était impossible. Les comptes courants d'associés sont très importants tels qu'ils sont inscrits en comptabilité. Si des remontées de résultat avaient été possible au niveau des filiales pour faire des remboursements de comptes courants d'associés notamment, on l'aura fait. Par mesure de prudence, on ne remonte rien tant que les opérations ne sont pas définitivement terminées.

**Question de Jacques BUNOD : jJ pensais qu'avec la Société BATI ENERGIES c'était bon ?**

**Réponse de Patrick CHAPPEY :** la conjoncture actuelle est très compliquée et les entrepreneurs comme BATI ENERGIES rencontrent des difficultés pour tenir les budgets et les délais. Tout a été fait pour pallier les difficultés et gérer au mieux l'opération immobilière. En tous les cas, tous les justificatifs sont disponibles.

Après échange de vues ne donnant pas lieu à débat et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met aux voix la résolution unique suivante :

**PREMIERE RESOLUTION**

*(Ratification de la convocation et du mode de consultation)*

Chacun des Associés présents ou représentés, ratifie expressément et sans réserve le mode de convocation et de consultation utilisé par le Président à l'occasion des présentes résolutions des associés de la Société, et en conséquence, renonce au titre des présentes résolutions des associés de la Société à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date d'établissement, de dépôt et de mise à disposition des documents requis par la loi, les règlements et les statuts, ainsi que des modalités de convocation et de consultation des associés à l'occasion des présentes résolutions des associés de la Société.

Chacun des Associés présents ou représentés, déclare, en outre, et reconnaît sans réserve aucune, que les associés ont eu la possibilité à l'occasion des présentes résolutions des associés de la Société, d'exercer le droit à l'information qui lui est reconnu par la loi, les règlements et les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Vote pour :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions
Votre contre :	DIAHEN soit	28.000 actions

La résolution est adoptée

**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023)*

L'Assemblée Générale,

(1) après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 :

- (i) approuve ce rapport dans toutes ses parties et notamment en ce qui concerne les opérations et décisions qu'il relate ;
- (ii) approuve également les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 tels qu'ils sont arrêtés et présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes faisant ressortir une perte de (134.006 €) ;

(2) Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, prend acte que la Société n'a enregistré aucune charge ou dépense somptuaire au sens de l'article 39-4 du Code Général des Impôts au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Vote pour :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions
Votre contre :	DIAHEN soit	28.000 actions

La résolution est adoptée

**TROISIEME RESOLUTION**

*(Quitus à la Présidence)*

L'Assemblée Générale,

donne quitus entier à Monsieur Patrick CHAPPEY pour sa gestion en qualité de Président de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Vote pour :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions
Votre contre :	DIAHEN soit	28.000 actions

La résolution est adoptée

**QUATRIEME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat)*

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide d'affecter en totalité la perte de l'exercice clos au 31 Décembre 2023, soit la somme de (134.006 €) en totalité au compte « report à nouveau » pour le porter à la somme de (161.937 €) ;

Conformément à l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, Il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Vote pour :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions
Votre contre :	DIAHEN soit	28.000 actions

La résolution est adoptée

**CINQUIEME RESOLUTION**

*(Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver ledit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Vote pour :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions
Votre contre :	DIAHEN soit	28.000 actions

La résolution est adoptée

**SIXIEME RESOLUTION**  
*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au Président et au porteur du présent procès-verbal pour remplir les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Vote pour :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions
Votre contre :	DIAHEN soit	28.000 actions

La résolution est adoptée

**SEPTIEME RESOLUTION**

Sur proposition du Conseil de la Société DIAHEN suivant courrier recommandé en date du 9 juillet 2024,

Par exception à la DEUXIEME, TROISIEME et QUATRIEME RESOLUTION, si elles étaient adoptées, l'Assemblée Générale décide de provisionner le risque de condamnation en matière sociale de Kallas Promotion au regard des réclamations de Mme Bunod en cours devant la Cour d'Appel de Paris à un montant équivalent à au moins la moitié des demandes financières formulées par Mme Bunod à l'encontre de la Société et communiquées dans ses écritures à celle-ci.

Le secrétaire donne la parole aux associés afin de faire connaître leurs remarques

Monsieur Umut INCI n'a pas de remarques

Monsieur Jacques BUNOD indique que la résolution est claire

Monsieur Patrick CHAPPEY rappelle que le bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2022 a bien provisionné le risque maximal de la procédure de Madame Fabienne BUNOD arrêté à la somme de 71.422,91 €. En conséquence, aucune autre information n'a à figurer au bilan de la Société KALLAS PROMOTION au titre de l'exercice 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Votre pour :	DIAHEN soit	28.000 actions
Vote contre :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions

La résolution est rejetée

## HUITIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil de la Société DIAHEN suivant courrier recommandé en date du 9 juillet 2024,

Aucune Information financière n'ayant été communiquée aux associés sur la situation financière des filiales de la Société, SCCV Les Terrasses de Seine, et Sas du 24 bataille, dans son rapport par le Président à l'occasion de l'AGO d'approbation des comptes, l'assemblée générale décide que seront communiqués aux actionnaires de la Société, les documents comptables (Bilan, comptes de résultat et Annexe aux comptes), des filiales de Kallas Promotion à savoir, la SCCV Les Terrasses de Seine et la Sas 24 Bataille dans les quinze jours de la présente assemblée.

Le secrétaire donne la parole aux associés afin de faire connaître leurs remarques

Umut INCI indique qu'il n'a pas de remarques

Jacques BUNOD indique qu'il demande des informations sur les filiales

Patrick CHAPPEY précise que la résolution a été inscrite sur proposition du conseil de la Société DIAHEN qu'il est normal qu'elle soit proposée au vote. Il indique que, dans le point 10 du rapport du Président, il y avait déjà les informations transmises sur les filiales. Pour chaque filiale, les associés vont tenir des assemblées générales d'approbation des comptes, C2I étant associée et, compte tenu du fait que Jacques BUNOD en est le gérant, il sera informé et convoqué pour ces assemblées générales habituels (comptes, bilans et comptes de résultat). Patrick CHAPPEY précise que seront adressés à DIAHEN les documents des filiales dans un délai de quinze jours à compter de la tenue des assemblées générales des filiales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée de la manière suivante

Votre pour :	DIAHEN soit	28.000 actions
Vote contre :	INCI CAPITAL – IKONE soit	72.000 actions

La résolution est rejetée

\*...\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour de la présente assemblée, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les associés présents ou représentés.

Enfin, le Président rappelle aux associés et au secrétaire de séance que le présent procès-verbal devait être initialement signé le 10 juillet 2024 par voie de signature électronique. En raison d'un refus persistant de Monsieur Jacques BUNOD, représentant légal de la Société DIAHEN, de signer le procès-verbal au cours des mois de juillet, août et septembre 2024, pour des raisons infondées, le présent procès-verbal n'a été signé que le 21 octobre 2024 par signature électronique. Le Président a transmis aux associés et au secrétaire de séance le résumé de ses derniers échanges avec Monsieur Jacques BUNOD, représentant légal de la Société DIAHEN suivant email en date du 18 octobre 2024

Le Président déclare que le présent procès-verbal est conforme à celui transmis au mois de juillet 2024, qu'il reflète la sincérité des débats entre associés et qu'il a été retranscrit en présence du secrétaire de séance

**Monsieur Patrick CHAPPEY**  
Président

**IKONE**  
Représentée par Monsieur Patrick CHAPPEY

DocuSigned by:  
*Patrick Chappey*  
1EE07F4ADC5F4AC...

DocuSigned by:  
*Patrick Chappey*  
1EE07F4ADC5F4AC...

**INCI CAPITAL**  
Représentée par Monsieur Umut INCI

**DIAHEN**  
Représentée par Monsieur Jacques BUNOD

DocuSigned by:  
*Umut INCI*  
5881DDC2F4184E7...

Le Président mentionne que Monsieur Jacques BUNOD, bien que présent lors de l'Assemblée Générale, a refusé de signer le présent procès-verbal

**EN PRESENCE DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Maître Maxime FILLUZEAU**  
Avocat au Barreau de PARIS

Signed by:  
**Maxime FILLUZEAU**  
85E6A4FF237F42F...

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
<b>Actif Immobilisé</b>						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	1 000	1 000			5	0,00
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	2 978		2 978	0,35	2 978	0,21
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
<b>TOTAL (I)</b>	<b>3 978</b>	<b>1 000</b>	<b>2 978</b>	0,35	<b>2 983</b>	0,21
<b>Actif circulant</b>						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	13 632		13 632	1,62	43 988	3,11
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	19 681		19 681	2,34	19 549	1,38
. Personnel						
. Organismes sociaux	4 541		4 541	0,54	4 098	0,29
. Etat, impôts sur les bénéficiaires						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 390		6 390	0,76	2 328	0,16
. Autres	599 278		599 278	71,21	1 001 783	70,77
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	195 100		195 100	23,18	340 854	24,08
Charges constatées d'avance						
<b>TOTAL (II)</b>	<b>838 621</b>		<b>838 621</b>	99,65	<b>1 412 601</b>	99,79
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
<b>TOTAL ACTIF (0 à V)</b>	<b>842 599</b>	<b>1 000</b>	<b>841 599</b>	100,00	<b>1 415 583</b>	100,00

<b>PASSIF</b>	Exercice clos le 31/12/2023 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2022 (12 mois)	
<b>Capitaux propres</b>				
Capital social ou individuel ( dont versé : )	100 000	11,88	100 000	7,06
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-27 931	-3,31	-431 476	-30,47
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-134 006</b>	<b>-15,91</b>	<b>403 545</b>	<b>28,51</b>
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
<b>TOTAL (I)</b>	<b>-61 938</b>	<b>-7,35</b>	<b>72 069</b>	<b>5,09</b>
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
<b>TOTAL (II)</b>				
<b>Provisions pour risques et charges</b>				
Provisions pour risques	71 423	8,49	71 423	5,05
Provisions pour charges				
<b>TOTAL (III)</b>	<b>71 423</b>	<b>8,49</b>	<b>71 423</b>	<b>5,05</b>
<b>Emprunts et dettes</b>				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	188 301	22,37	262 873	18,57
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	630 887	74,96	959 830	67,80
. Associés				
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 383	1,35	49 145	3,47
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel				
. Organismes sociaux	68	0,01	114	0,01
. Etat, impôts sur les bénéfices			130	0,01
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 452	0,17		
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	22	0,00		
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
<b>TOTAL (IV)</b>	<b>832 114</b>	<b>98,87</b>	<b>1 272 092</b>	<b>89,86</b>
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
<b>TOTAL PASSIF (I à V)</b>	<b>841 599</b>	<b>100,00</b>	<b>1 415 583</b>	<b>100,00</b>